GAZETTE DES TRIBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Lasagni , conseiller , faisant fonctions de président.)

Audience du 22 novembre.

EVENTE. - VICE RÉDHIBITOIRE.

Il y a lieu à l'action en garantie pour vice rédhibitoire, lorsqu'il est constaté qu'un cheval est atteint d'une maladie chronique de la poitrine. Ces mots sont synonymes de ceux-ci : maladie ancienne de poitrine ou vieille courbature, employés par la loi.

Les mots: maladie chronique de poitrine, suivis de ceux-ci: ou phthisie pulmonaire au premier degré, ne présentent aucune contradic-tion; du moins le jugement qui le décide ainsi, en appréciant le rapport de l'expert, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Le Code civil, en admettant l'action en garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, s'était conformé aux principes du droit romain, consignés au Digeste, et qui faisaient la matière du titre de Edilitio edicto. Mais que devait-on entendre par vices cachés ou rédhibitoires? Dans quel délai l'action en garantie devait-elle être formée? C'est ce que le-législateur n'avait pas cru devoir fixer d'une manière certaine. Il s'en était référé à cet égard aux anciens usages (articles 1641 et 1648) et ces usages variaient suivant les localités. Ainsi, ce qu'on considérait comme vice rédhibitoire dans un pays n'avait pas ce caractère dans tel autre. Il en était de même pour le délai dans lequel l'acheteur devait agir. Ici c'était dans les quarante jours, ailleurs l'action ne durait que neuf, et, dans quelques coutumes elle était même réduite à huit jours. On avait donc été obligé de continuer à consulter les anciens usages sur on avait donc été obligé de continuer à consulter les anciens usages sur cette matière; mais on avait fini par reconnaître que ce défaut d'uniformité, indépendamment de ce qu'il était contraire à la pensée qui avait présidé à la rédaction du Code civil, et qui avait été de ramener à l'unité les principes du droit français, présentait souvent de graves difficultés dans l'application.

Aussi, la loi du 20 mai 1858 a-t-elle eu pour but et pour effet de remédier à cet inconvénient, en fixant d'une manière uniforme tout ce qui l'apt à l'action en grantit pour vieu rédabilitaire. Elle a pris soin de dé-

tient à l'action en garantie pour vice rédhibitoire. Elle a pris soin de déterminer les maladies qui donnent ouverture à cette action, et les délais dans lesquels son exercice est limité. L'article 1er dit en effet que les vices rédhibitoires, pour les chevaux, sont notamment les maladies anciennes de la poilrine ou vieilles courbalures, et, pour l'espèce bovine, la philhisie pulmonaire ou pommelière. Ces expressions de la loi sontelles sacramentelles, et n'admettent elles point des équivalens ? Un expert, par exemple, qui, dans son rapport, a constaté qu'un cheval était affecté d'une maladie chronique de la poitrine, n'a t-il pas établi, par l'actiau midhibitaire était fundée l'han mote, moladia ne prices.

suppléant, vacantes dans cette Faculté. Les docteurs en droit qui désireraient prendre part à ce concours devront se faire inscrire au secrétariat de la Faculté avant le 6 mars prochain.

- Dans une affaire de diffamation, dont la Cour royale était saisie aujourd'hui par suite de l'appel interjeté par le plaignant, qui avait succombé en première instance, M. le président Simonneau a cru trouver dans la déposition du sieur Doré des indices accusant que ce témoin ne dissit pas la vérité. Il l'a pressé de dire tout ce qu'il savait, et notamment s'il n'avait pas entendu le prévenu tenir le propos qu'on lui reprochait. Ce témoin persistait à nier. M. de Thorigny, avocat-général, lui a demandé s'il avait vu le prévenu aujourd'hui. Doré a répondu qu'il ne l'avait vu qu'à l'audience. Me Bidault de Lisle, avocat de la partie civile, affirme à la Cour et offre de faire prouver que Doré a déjeuné avec le prévenu Speement. M. de Thorigny se lève, et requiert, attendu que le témoin manque à son serment, qu'il soit placé sous la surveil-lance d'un garde municipal jusqu'à la fin de l'audience, sous la

réserve de plus graves réquisitions.
On procède à l'audition d'un nouveau témoin, et le sieur Doré, cédant aux conseils qu'il reçoit d'une personne étrangère à l'affaire, revient devant la Cour, et avoue que le déjeuner qu'il a pris avec Speement lui a été payé dans le but de modifier sa déposition. Il convient, du reste, avoir entendu le propos que le plaignant impute au prévenu.

M. de Thorigny a regretté que les délais d'appel fussent expirés à son égard, et il a conclu à ce qu'il fût donné satisfaction aux intérêts civils du plaignant. C'est ce que la Cour a consacré par son arrêt.

Nous avons cru devoir rapporter cet incident, parce qu'il est bon que chacun sache qu'il ne faut pas se jouer de la sainteté du serment, et que ceux qui viennent trahir la vérité devant la justice sont exposés à des poursuites de la plus haute gravité. De tels exemples sont nécessaires, et la Cour a sagement fait de les donner, car malheureusement, dans presque toutes les affaires entre parties, on peut voir que souvent la vérité est de part et d'autre sacrifiée aux sollicitations des plaideurs.

Nous avons déjà rendu compte des débats criminels qui se sont élevés entre MM. Fabre Duchesne et Labbé, anciens associés dans une exploitation de machines. MM. Fabre et Duchesne avaient d'abord dirigé contre M. Labbé une plainte en faux. Traduit devant la Cour d'assises de la Seine, Labbé fut acquitté. Mais des réserves ayant été faites à raison du délit d'abus de confiance, Labbé fut de nouveau traduit en police correctionnelle et condamné à six mois de prison et à des dommages-inté-

rêts envers ses anciens co-associés, parties civiles. Labbé a interjeté appel de ce jugement.

M' Bérit, son avocat, a démontré, en fait, qu'aucun des griefs reprochés à son client n'étant établi, et, en droit, qu'il ne peut y avoir abus de confiance d'un associé à l'égard de ses co-associés pour affaires de la société.

La Cour, sans se prononcer sur la question de droit, a déclaré que les faits n'étaient pas suffisamment établis, et infirmant le jugement rendu par le Tribunal correctionnel (6° chambre), elie a renvoyé Labbé des fins de la plainte.

tive de meurtre; — 12º D'Adolphe Friedlander et Alexandre Dutriez (Nord), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 15° De Nicolas-Frédéric Lambert (Aisne) huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; —14° De Jean Lambert Viart (Seine), travaux forcés à perpétuité,

15° De Charles Forain (Marne), cinq années d'emprisonnement, tentative de viol;—16° de Francisco Greck (Cour royale d'Alger), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;—17° de Jacques-Aimé Gault (Vienne), quarante ans de travaux forcés, vol par récidive;—18° du commissaire de pôlice remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton d'Elbeuf contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 30 août dernier, en faveur des sieurs Dargence et Housespaine, prévanus de contrevention en metière de petite voirie

Houssenaine, prévenus de contravention en matière de petite voirie.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Claude Chauvin, condamné par le Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, à l'emprisonnement et à l'amende, pour vol et suppression

Statuant sur la demande en règlement de juges formée 1° par le pro-cureur-général à la Cour royale de Nancy, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès de Claude-Etienne Creux, inculpé de vol, la Cour, en exécution des articles 526 et suivans du Code d'ins-truction criminelle, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Nancy, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendre.

fait droit ainsi qu'il appartiendra;

2º Par le procureur général de Nîmes, afin de faire cesser le conflit qui s'est établi dans le procès instruit contre le nommé Louis Coin, prévenu de vol, la Cour, procédant en exécution des articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes, pour y être jugé conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DU PHY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Conchon, conseiller. - Audience du 15

> novembre. INCENDIE D'UNE MAISON HABITÉE.

Cette affaire, la plus grave de la session, appelait encore l'attention par la position particulière dans laquelle se trouvait placé l'accusé. Déjà condamné en 1854 à cinq ans de réclusion pour avoir donné à sa mère des coups de couteau et blessé ses frères, il comparaissait aujourd'hui sous la prévention d'un double crime d'incendie. Jean Maisonneuve est d'une taille élevée ; son front déprimé, ses lèvres serrées et ses yeux un peu hagards donnent à sa figure une expression de dureté. Voici dans quelles circonstances ont eu lieu les deux crimes qui lui sont reprochés. Dans l'automne de 1855, Jean Maisonneuve, qui était entré au service

militaire en qualité de remplacant, rentra dans ses foyers, et revint ha-biter chez son père, dans la commune de Saint-Julien-de-Connel. La

Trois d'entre eux ont fait leurs premières armes au bagne de Rochefort. Julien, seul, n'a pas encore fauché le grand pré; il n'est en récidive que d'une condamnation correctionnelle. Il est difficile de réunir un quatuor plus complet de physionomies plus excentriques. S'il fallait les juger à la mine, leur procès serait bien-tôt fait. Plusieurs agens de la brigade de sûreté viennent successivement rendre compte de leur arrestation. Ces agens les suivaient à la piste, cherchant l'occasion favorable pour les prendre en flagrant délit, et procéder à leur arrestation. Ils les virent se diriger vers la barrière du Combat, sortir de Paris, et se rendre au bas des buttes St-Chaumont. Grimpés sur la hauteur, les agens les examinèrent à loisir, sans crainte d'être vus. Ils virent alors les prévenus, arrivés dans un endroit solitaire, déposer à terre plusieurs objets qu'ils portaient sous leurs vêtemens, les diviser en quatre parts, et les tirer au sort. Ils furent ainsi facilement convaincus qu'il s'agissait d'un partage d'objets vo'és. Ils suivirent de loin les quatre voleurs, et les arrêtèrent à la barrière, non sans qu'ils opposassent une vigoureuse résistance. Fouillés aussitôt, ces individus furent trouvés porteurs de ciscaux, d'outils à limer, et de fausses clés.

Aux débats, les prévenus balbutient de maladroites dénégations. Le Tribunal condamne Bertrand à cinq ans, Julien à un an, Tanière et Chausse à trois ans d'emprisonnement. Ces deux derniers resteront pendant cinq ans, à l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police. Jullien n'est pas condamné à la surveillance. Quant à Bertrand, à la suite de ses anciens méfaits, il a été placé sous la surveillance de la haute police pendant toute

- Le sieur Bourdiol, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 186, se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), pour y former opposition à un jugement du 28 avril dernier, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement pour vente à l'aide de fausses mesures. Le Tribunal, malgré les efforts de Me Thorel St-Martin, défenseur du prévenu, a confirmé purement et simplement son jugement.

M. Turbat, président, a dit ensuite : « Le Tribunal a pris des habitudes de sévérité dans ces sortes d'affaires, parce que ces délits-là deviennent malheureusement trop fréquens. »

- Le 1er octobre dernier, le nommé Martin, charretier, conduisait un haquet sur le quai Saint-Bernard. Une voiture omnibus du chemin de fer de Corbeil s'avançait en sens inverse; elle passe devant le haquet en le rasant. Martin, qui s'aperçoit du danger, veut reculer; mais il n'en a pas le temps, et la roue de l'omnibus lui écrase un pied. L'amputation fut jugée nécessaire; mais Martin mourut des suites de sa blessure.

En conséquence de ces faits, le sieur Savin, cocher de l'omnibus, était cité devant la police correctionnelle (7° chambre) sous la prévention d'homicide par imprudence. Le sieur Taillade, entrepreneur desdites voitures, était appelé comme civilement res-

Le Tribunal a condamné Savin à deux mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens. Le sieur Taillade a été condamné comme civilement responsable, solidairement au paiement de l'amende et des dépens.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président passe à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Est-ce vous qui avez incendié les meules de blé appartenant à M. Escot ?-R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous commis ce crime ?-R. C'est lui qui m'a perdu en déposant contre moi en 1834.

D. Est-ce vous qui avez incendié la maison de votre père ?-R. Oui. D. Quel motif a pu vous pousser à ce crime?—R. Mon père m'avait fait tort; il me devait de l'argent qu'il ne voulait pas me reconnaître.

D. Vous avez dit pendant l'instruction, dans votre interrogatoire, que vous n'étiez faché que d'une chose, c'était que la baraque n'eu pas brûlé entièrement avec ceux qui l'habitaient. Réfléchissez; ce propos est très grave: expliquez-vous.—R. Si je l'ai dit dans l'instruction, c'est vrai;

D. N'avez vous pas dit que vous vouliez que votre boule sautât? -R. Oui.

Après cet interrogatoire, qu'on arrache à grand'peine à l'accusé, qui répend avec une espèce de fatigue, et qui ne semble point redouter la peine grave qui peut l'atteindre, on entend les témoins, qui viennent confirmer les faits mentionnés dans l'acte d'accusation.

M. Romeuf de Lavalette, premier avocat-général, demande contre l'accusé toute la sévérité de la loi.

Mº Félix Grellet présente la défense de l'accusé, et s'applique surtout à solliciter du jury l'admission des circonstances atténuantes.

Après un quart d'heure de délibération, le jury rentre en séance, reconnaît l'accusé coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont recondit de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont reconse de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont reconse d'incendie qui lui sont reconse d'incendie qui lui sont reconse de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont reconse de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont reconse de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont reconse d'incendie qui lui sont reconse de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont reconse de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont reconse de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont reconse de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont reconse de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont reconse de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont reconse de la coupable des deux crimes d'incendie qui lui sont reconse de la coupable des deux crimes de la coupable de l prochés, et déclare en même temps l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence la Cour le condamne aux travaux forcés à

perpétuité.
L'accusé entend sa condamnation sans s'émouvoir et sans manifester la moindre impression. Cependant, rentré dans la prison, il a versé des larmes abondantes quand on lui a mis les fers aux pieds.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le conseiller Grander. - Audience du 19

novembre.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME, DE COMPLICITÉ AVEC UN RÉFUGIÉ ESPAGNOL.

Les deux accusés sont : Firmin Biquendi, âgé de 25 ans, réfugié espagnol, en résidence à Provins, chez les époux Nicolas; la veuve Nicolas, née Mouchin, jardinière, demeurant à Provins.

Biquendi est de petite taille ; sa physionomie exprime la dou-ceur et la résignation; il répond avec calme aux questions qui lui sont adressées, et qu'un interprète, transmet à Moles mésident desiler, commis des méfaits de même nature sur divers points de la banlieue de Paris, notamment à Saint-Mandé, à Charenton, à Montreuil, à Nogent-sur Seine, à Bercy, Ivry, etc. Dans l'enquête qui se poursuit par les soins de M. le préfet de police avec des résultats dont nous avons signalé l'extrême in portance, on découvrit qu'une fraction de cette bande s'était mise en rapport avec les voleurs qui avaient pris plus particulièrement pour point de mire les logemens des officiers supérieurs des camps de fort fications, et dont faisait partie le uommé Bailly, arrêté à la suite d'un vol com-mis chez M. le capitaine Copriol, et Louis Roger, artilleur de la garnison de Vincennes. On apprit aussi que Souque et ses complices, que nous citions dans notre avant-dernier numéro, avaient, en diverses circonstances, commis des vols avec effraction et escalade, de complicité avec des malfaiteurs appartenant aux bandes du faubourg Saint-Germain et de Bailly.

Il paraissait résulter des renseignemens recueillis et des aveux mêmes des prévenus, que c'était par l'entremise de recéleurs qui leur étaient communs, que ces hommes si audacieux, si redoutables, s'étaient trouvés rapprochés. Du jour de cette réunion dan-gereuse datent des vols considérables, commis chez le sieur Héradot, entrepreneur de voitures d'abord, à Charenton-le-Pont, où une somme de 7,000 fr., des bijoux, du linge, des objets de prix furent enlevés; puis successivement, à la manufacture de crayons Conté, à Ivry; chez M. Heinsflesch, propriétaire rue des Char-bonniers, à Saint-Mandé; à Suresnes, chez Mme Compoint, resé; à Suresnes, chez Mme Compoint, restaurateur; chez un professeur, M. Gallien, et chez nombre d'autres personnes, locataires ou propriétaires de campagnes dans les localités que nous désignons plus haut.

Les époux Chamalet, brocanteurs au Petit-Grenelle, contre lesquels s'élèvent les charges les plus précises pour avoirrecéléune notable partie des objets ainsi dérobés dans la banlieue, ont été arrêtés hier sur mandats directement décernés par le préset de police, et de si accablantes preuves se sont réunies contre eux dans la perquisition à laquelle il a été procédé, qu'ils n'ont même pas es-

sayé de nier.

L'arrestation des époux Chamalet porte à douze le nombre des recéleurs déférés en ce moment au parquet. Une circonstance fort singulière a signalé l'opération de saisie à laquelle on procédait, lundi dernier, chez un de ces individus: Mignard et Souque, dans la franchise de leurs aveux, avaient déclaré que, vers le milieu du mois d'août dernier, ils avaient commis un vol important au préjudice et au domicile du nommé Mallet, brocanteur, rue de Suresnes, lequel, avjourd'hui placé sous la main de jus-tice, était un de leurs recéleurs habituels. Certes, c'était déjà là quelque chose de bizarre que de voir des voleurs dépouillant leur propre recéleur; mais le plus extraordinaire de l'aventure, fut qu'après s'être chargés de tout ce qu'ils avaient pu emporter de précieux, ils se dirigèrent vers la demeure d'un second recéleur, avec lequel ils étaient également en relations, et qui, bien qu'ils ne lui dissimulassent pas l'origine de leur butin, l'acheta à vil prix, au risque d'encourir la même mésaventure que son confrère, ou plutôt en se promettant bien de ne pas s'y exposer.

Le recéleur de la rue de Suresnes, qui n'avait eu garde de porter plainte, a cependant été obligé de reconnaître, pour lui avoir momentanément appartenu, les objets dont Souque et Misonne n'est entré chez lui. Seulement, vers dix heures et demie, Poirier, déjà monté à sa chambre, au premier étage, audessus de celle où s'était couché Nicolas, a entendu un cri qu'il a cru être poussé par un des enfans de cet homme.

Le lendemain, au point du jour, on trouva un cadavre dans un puits situé au fond de la cour d'une maison voisine. Cette maison est à vingt pas de celle des époux Nicolas, dans la même rue, mais du côté opposé. Ce cadavre était plongé la tête la première; il était vêtu d'une chemise, d'un pantalon et d'un gilet, sans bas et sans chaussure. La tête était horriblement mutilée et méconnaissable; le crâne était brisé, le nez écrasé, un œil vide et l'autre hors de son orbite. La plupart de ces blessures avaient été saites à l'aide d'un instrument contondant et quelque peu tranchant, et plusieurs coups de couteau avaient aussi été portés à la face. Quant aux contusions dont les traces étaient visibles, elles étaient trop nombreuses pour être comptées. L'estomac renfermait peu de vin; l'état des alimens annonçait que le souper avait précédé la mort d'environ une heure et demie.

Cette mori était évidemment le résultat d'un crime. Ce n'était pas la chute du corps dans le puits qui avait pu mettre la tête dans l'état affreux où elle était. Cette tête broyée sous des çoups réitérés, le sang répandu au bord du puits, et retrouvé jusque sur le mur auquel le puits est adossé, démontraient que l'on n'avait jeté dans le puits qu'un cadavre. L'épaule gauche, froissée, meurtrie, déchirée, prouvait que la mort n'avait pas même été donnée près du puits, et que le corps, traîné par les pieds, et portant sur cette épaule, avait été apporté de plus loin. Une autre circonstance indiquait encore que le crime avait dû être commis par des habitans du voisinage. La porte de la cour où le corps avait été apporté ouvrait à l'aide d'un secret qui n'était connu

que des voisins.

Quelle était la victime?... quels étaient les assassins? On ne tarda pas à reconnaître que ce cadavre était celui de Nicolas, et dès lors les soupçons se portèrent sur la femme Nicolas et sur Biquendi. Des recherches furent de suite faites au domicile de Nicolas, et elles établirent, avec la dernière évidence, que le malheureux avait été assassiné dans son lit pendant son sommeil. Des taches de sang existaient encore sur le mur et sur les rideaux de l'alcôve. L'oreiller avait disparu; mais dans la perquisition on en retrouva toute la plume imprégnée de sang coagulé, et renfermée dans un sac. La taie de l'oreiller, les draps du lit avaient été lavés pendant la nuit, et déjà étaient étendus pour sécher sur des cordes dans un grenier. Là aussi, tout fraîchement lavés, se trouvaient une chemise d'homme, appartenant à Biquendi, un tablier et un schail tartan, à l'usage de la femme Nicolas.

Un merlin en fer, dont Nicolas se servait habituellement pour fendre son bois, était dans le foyer, et il était aisé de reconnsître qu'il n'y avait été caché que pour brûler le manche qui le garnissait et pour soustraire aux investigations de la justice cet instrument accusateur. Les sabots mêmes de la victime avaient été brûlés aussi, et dans les cendres on n'a pu retrouver que quelques restes des brides en cuir. Comment douter, en présence de tous ces faits, que Nicolas n'eût péri dans sa propre maison, et que Biquendi et la femme Nicolas ne fussent les auteurs du crime?...

Ils furent immédiatement arrêtés tous les deux.

Biquendi se borna à soutenir, dans l'instruction comme aux débats, qu'à dix heures il était monté se coucher, presque aussi ôt que Poirier lui-même; qu'en passant, au premier étage, dans le corridor sur lequel ouvre la porte de Poirier, il avait vu encore la chandelle de celui-ci allumée, la porte n'étant pas fermée, et qu'il était complètement étranger au crime. Mais comment admettre ce système, lorsque tous les témoins attestent qu'ils ne l'ont pas entendu, comme à l'ordinaire, monter à sa chambre; lorsque l'on voit que sa chemise, celle qu'il avait la veille même de cette nuit fatale, et jusque dans la soirée, a été lavée pendant la nuit avec les autres linges trouvés au grenier, et lorsque le matin il est vêtu d'une chemise de Nicolas lui-même; lorsque l'on songe surtout à toutes les difficultés et à tous les détails de l'exécution du crime, qui révèlent l'impossibilité que la femme ait pu seule y suffire? Comment croire que cette femme, réduite à ses forces seulement, après avoir assommé son mari dans son lit, l'ait habillé, puis transporté ou traîné dans une rue fréquentée de la ville, à travers une cour d'une maison étrangère, à vingt pas de son domicile; puis laver tout le linge ensanglanté, détruire les autres vestiges accusateurs ?... Et puis Biquendi n'était-il pas signalé par la clameur publique comme entretenant depuis longtemps avec cette femme des relations criminelles? Le motif, l'intérêt du crime, étaient assez révélés par cette intimité.

Mais là ne s'arrêtaient pas contre Biquendi les élémens d'accusation. La femme Nicolas, qui d'abord avait prétendu que son mari s'était volontairement précipité dans le puits, avait bientôt renoncé à cette mensongère explication, et des aveux dans lesquels toutesois elle écartait avec adresse tout ce qui semblait de nature à la compromettre elle-même, avaient remplacé son premier système de défense. Suivant elle, après que son mari s'était endormi, et pendant qu'assise devant une table où elle écossait des pois elle tournait le dos au lit, Biquendi, qu'elle ne voyait pas, saisissant tout à coup le merlin qui se trouvait dans la chamoup qui l'av bre, avait frappe son mari d'un premier Saisie d'horreur, elle s'était écriée; mais l'assassin s'était alors précipité sur elle, et, armé d'un couteau ramassé sur la table. l'avait frappée à la poitrine, en la menaçant de la tuer aussi si elle proférait une seule parole; qu'elle était alors tombée sans connaissance, et que lorsqu'elle avait repris ses sens, Biquendi l'avait obligée à aller à la rivière laver les linges ensanglantés, sous la menace de la déclarer comme sa complice si elle le dénonçait; que la terreur que cette menace lui avait inspirée était telle, qu'elle avait obéi, et que c'était à cette crainte qu'il fallait attribuer le mensonge qu'elle avait fait dans son premier interrogatoire.

Tel est le système de défense que les deux accusés ont persisté

à soutenir devant le jury.

Leurs défenseurs, Mes Carette et Clément, ont tour à tour discuté ces moyens contraires de défense, et ont fait preuve, tous les deux, d'un dévoûment et d'un zèle dignes d'une meilleure

L'accusation a été soutenue par M. Saint-Gilles, procureur du

Le résultat de la délibération du jury a été la condamnation des deux accusés, pour crime de meurtre volontaire, de complicité, mais sans préméditation, à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8º chambre). (Présidence de M. Picot.) Audience du 8 décembre.

VENTE ET ÉCHANGES DE TABLEAUX. -- La Joconde DE LÉONARD DE VINCI. — PRÉVENTION DE TRONPERIE SUR LE NOM DU MAITRE. Les infortunes des amateurs d'objets d'art en général, et de tables uz

Depuis ce moment, aucun témoin n'a plus vu Nicolas, et per- | en particulier, sont célèbres et nombreuses dans l'histoire de l'art. S'il est arrivé quelquefois qu'un heureux amateur ait trouvé, sous l'endvit qui recouvrait une vieille toile achetée à vil prix, un tableau précieux, œuvre incontestable mais ignorée de quelque grand maître, qu'il a revendu ensuite à un prix fabuleux, il est arrive bien plus souvent qu'après avoir payé fort cher ce qu'il croyait sorti du pinceau d'un peintre célèbre, il a vu ses illusions disparaître par un examen plus sérieux ou par quelque révélation inattendue qui venait ajouter à ses déceptions, préjudice inappréciable, la perte plus appréciable de l'argent sacrifié à son amour de la peinture.

M. Lambert, qui figurait aujourd'hui comme plaignant devant la 8e chambre, paraissait peu sensible à l'échec qu'a du éprouver sa passion d'amateur; mais en revanche il paraissait tenir beaucoup à obtenir réparation du préjudice matériel qu'il aurait éprouvé dans les opérations dont nous allons parler, et pour la réparation duquel il concluait, par l'organe de M° Marie, son avocat, à ce que MM. Mennechet et Bruslé, ses adversaires, fussent condamnés à lui payer une somme de plus de

A l'appel de la cause, les nombreux témoins cités, tant par le sieur

Lambert, à l'appui de sa plainte, que par les prévenus, quittent la salle d'audience. M. Lambert, après avoir donné ses nom, prénoms et qualités, expose en peu de mots l'objet qui a motivé la plainte par lui portée devant le Tribunal.

« J'étais attaché, dit-il, à l'ambassade de Perse, et je fus chargé par

l'ambassadeur de porter des dépêches en Bavière. A mon retour de cette mission, je vins à Paris, et la je fis quelques acquisitions de tableaux, soit pour mon compte, soit pour de hauts personnages. Quelques-uns de ces tableaux ne me convenant plus, ou ne convenant pas à ceux pour qui je les avais acquis, j'en revendis, j'en échangeai, et je me trouvai momentanément transformé en brocanteur de tableaux.

> C'est dans ces circonstances que je fus mis en rapport avec MM. Mennechet et Bruslé, que j'ai traduits devant vous. Je ne parle pas de quelques affaires que je fis avec le premier de ces messieurs; j'arrive de suite à l'affaire que j'ai faite avec le second, affaire dans laquelle M. Mennechet a joué un rôle qui le constitue complice de la tromperie que

'ai déférée à votre justice.

» M. Bruslé avait un tableau dont l'aspect me séduisit et que je de-mandai à acheter : c'était la Joconde de Léonard de Vinci; il me donna ce tableau comme une œuvre du grand maître, et je consentis à le payer 24,500 francs. Je donnai en retour deux tableaux estimés 14,000 francs, et je fis des billets pour le surplus du prix. Quelque temps après je fis avec lui une seconde affaire : il s'agissait d'une Marine de Van Dewelle, qu'il m'assura être de ce peintre, et que je payai 16,000 fr., toujours partie en tableaux et partie en argent ou billets

Or, ces tableaux ne sont pas des maîtres auxquels M. Bruslé les attribuait. Voilà pour le premier des prévenus. Quant à M. Mennechet, il m'a été désigné par M. Bruslé comme un expert capable par ses connaissances de vérifier l'origine des tableaux, et M. Mennechet, qui les a

vus, ne m'a pas détrompé. » Je conclus donc contre ces Messleurs au paiement solidaire de la

somme portée dans mes conclusions. > On entend les témoins appelés à l'appui de la plainte.

M. Sarrazin (Charles), propriétaire: Je sais bien qu'il y a eu une vente de tableaux, mais j'ignore quelles ont été les conditions de la vente et quelle a pu être la valeur donnée aux tableaux.

M° Marie: Le témoin n'a-t-il pas entendu dire à M. Mennechet, qui a servi de conseil à M. Lambert: « Votre Léonard de Vinci, je le reprendrai et vous en donnerai 19,000 fr. quand vous voudrez? » — R. Il y avait des récriminations entre ces messieurs, leurs intérêts paraissaient très mêlés, et je crois que M. Mennechet a offert de compter ce tableau dans ses créances pour 19 ou 20,000 fr.

M. Mennechet: Les choses sont exactement comme les rapporte le té-

moin. Mes créances sur M. Lambert étaient désespérées, et il m'était in-

différent de prendre ce tableau pour un billet de 20,000 fr.

M. Véry, expert en tableaux: Appelé pour vérifier deux tableaux, j'en reconnus un pour être une copie italienne de la Joconde de Léonard de Vinci, faite il y a cent cinquante ans environ; je dis qu'elle pouvait valoir de 2 à 500 fr. Quant à l'autre tableau, une Marine de Van Dewelle, je crois, ou du moins qu'on lui attribuait, je reconnus que c'était une copie, et même une copie très faible. Elle peut valoir de 50 à

60 fr., 100 fr. peut-être, mais c'est tout.

M° Marie: M. Mennechet n'a-t-il pas dit un jour au témoin: « Vous devriez vendre à M. Lambert des tableaux que je vous fournirais?»—R. C'est vrai. J'ignore si cette proposition cachait quelque chose qui ne fot pas honorable; mais quant à moi je ne l'ai pas compris ainsi; je répondis à M. Mennechet que je ne demandais pas mieux que de faire de semblables affaires, mais que j'exigeais qu'il ne fût jamais question que de bons tableaux.

M. Mennechet: Ceci se passait au mois de février, et le Tribunal voit par là que déjà, à cette époque, je n'étais plus investi de la confiance de M. Lambert, qui consultait M. Véry.

M. Bruslé: Le Tribunal voudrait-il demander au témoin quelle est

ma réputation dans le commerce des tableaux, et quels sont mes antécédens ? - R. La réputation de M. Bruslé est excellente, et il n'a que des antécédens honorables,

On appelle M. Mersanner. Au moment où ce témoin commence sa déposition, on s'aperçoit que les faits dont il dépose sont étrangers au procès. Il parle d'une statue qu'il aurait achetée à M. Mennechet, et dent il n'aurait pas été content.

M. Mennechet : C'est du scandale qu'on veut faire ici. Le témoin, en s'en allant : Du scandale! vous m'avez trompé d'une

M. Mennechet : Je demande alors que le témoin s'explique, afin que je puisse lui répondre.

Cet incident n'a pas d'autre suite; on appelle un autre témoin.

M. Durand-Duclos: l'étais à table, dit-il, et me disposais à dîner, lorsque ma cuisinière vint m'avertir que deux messieurs voulaient me vendre un tableau. « Bah! répondis-je, laissez-moi dîner, ce n'est pas le moment d'acheter des tableaux. » On me dit alors qu'ils ne voulaient que me les montrer, pour savoir l'appréciation que j'en ferais. On me bleaux, je reconnus une copie de la Joconde de Léonard de Vinci, que 'avais possédée quelque temps auparavant.

Me Marie: C'était un huissier qui s'était présenté chez M. Durand pour faire constater et cette possession antérieure, et la valeur du tableau. Le témoin pourrait-il nous dire comment et à quel titre ce tableau

est sorti de ses mains?

M. Durand: M. Mennechet me vendait des tableaux de prix. Un jour il m'en vendit un moyennant 16,000 fr., et je donnai en échange divers objets d'art et cette copie de Joconde en sus. (Ici le témoin est vivement ému, et c'est presque avec des larmes dans la voix et du ton de la plus vive indignation qu'il continue.) J'a urais été désespéré qu'on pût croire que je vendais cette croûte pour un Léonard de Vinci, quand je ne la jugeais pas digne d'entrerdans mon cabinet ni de figurer dans ma chambre à coucher.

Me Marie: Ainsi, c'est par dessus le marché que ce tableau a été don-né, dans un échange, à M. Mennechet?

M. Durand, un peu remis de son émotion: Ma foi... à peu près.

M. Mennechet: Je voudrais que vous m'en eussiez donné beaucoup

M. Bruslé, s'adressant au témoin : Vous devriez aussi vous rappeler que vous m'avez vendu une toile de Wouwermans pour 16,000 francs, et que je l'ai revendue 500 francs ; que vous m'avez fait payer 6,000 francs une tête de Greuze, et vous savez qu'il y a huit jours je l'ai vendue 200 francs. due 200 francs!

lci une discussion orageuse s'engage entre les parties et le témoin sur la valeur et le prix d'une foule d'objets échangés entre eux. M. le président y met un terme, en rappelant que tout cela est étranger au

Me Marie: Le témoin a eu occasion de voir M. Mennechet quelque temps après l'acquisition faite par M. Lambert; que s'est-il passé alors?

— R. Je dis à M. Mennechet qu'il s'était engagé dans une mauvaise affaire, et je lui demandai comment il avait pu donner un prix aussi élevé à une copie sans aucune valeur.

M. le président : Que vous répondit-il ? - R. Il me dit que cela ne

le regardait pas.
On passe à l'audition des témoins à décharge.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Meff, négociant, parle des tentatives d'arrangement qui ont souvent été faites par M. Bruslé. « On a prétendu, dit le témoin, que les obstacles venaient de ce dernier; c'est une erreur : M. Lambert voulait toujours mêler les intérêts d'un sieur Dorigny, débiteur particulier du sieur Mennechet, aux intérêts qu'il avait, lui, à débattre avec M. Bruslé. C'est là ce qui a empêché M. Bruslé d'accéder aux arrangemens qu'on lui propossit.

Iui proposait.

M. Brun, autre témoin à décharge, est introduit.

M. Bruslé: Je prie le Tribunal de demander au témoin ce qui s'est passé quand il a eu affaire à M. Lambert, et que celui-ci, s'étant sauvé avec les tableaux non payés, a été arrêté à la frontière? — R. Il est vrai que j'ai eu avec M. Lambert des affaires assez désagréables. Je lui avais vendu des tableaux, et comme j'appris que mon acquéreur était man vais, je résiliai le marché et repris mes tableaux.

M. Saint-Théron: M. Lambert s'est présenté chez moi pour acheter

M. Saint-Theron: M. Lambert s'est presente chez moi pour acheter un tableau de prix pour le prince Max disait-il. Je lui en vendis plusieurs. Je ne fus pas payé, et je poursuivis M. Lambert jusqu'à incarcération. L'un des tableaux me fut remis par M. Bruslé, dans les mains de qui il était déjà venu. Il paraît que c'est l'un des tableaux que M. Lambert s'est l'en des tableaux que M. Lambert s'est l'en des tableaux que M. Lambert s'est l'en des de la lacende attribuée à l'éparard de l'encard de bert avait donnés en échange de la *Joconde* attribuée à Léonard de Vinci, et de la Marine de Van Dewelle.

M. le président interroge le sieur Mennechet.

M. le president interroge le sieur mainte portée contre vous par M. D. Qu'avez-vous à répondre à la plainte portée contre vous par M. Lambert? — R. Peu de chose. J'ai acheté le tableau à M. Durand; je l'ai vendu à M. Bruslé. Si celui-ci l'a vendu à M. Lambert, c'est un fait auquel je suis totalement étranger.

D. En le vendant à M. Bruslé, ne lui avez vous rien dit sur son origine? — R. Je n'avais pas à m'expliquer là-dessus ; je vendais sans ga-

M. le président, à M. Bruslé: Expliquez-vous maintenant sur les taits de la plainte. - R. J'avais déjà eu quelques entrevues avec M. taits de la plainte. — R. Javars de la cu que que de la combert, lorsqu'un jour il vint chez moi pour y voir quelques tableaux qu'il désirait acheter. C'est alors qu'il vit la Joconde. Ce tableau lui plut, et il me dit qu'il préférait s'arranger de celui-là. Je le lui vendis, en échange de deux autres tableaux et d'une somme payable en billets: mais il n'y eut de garantie d'origine pour les tableaux échanges, ni de mais il n'y eut de garante à origine pour les tableaux conanges, in de sa part, ni de la mienne. M. Lambert me pria de ne pas parler de cette affaire à M. Mennechet.

M. Lambert: Cela n'est pas possible, puisque vous m'avez engagé vous-mème à prendre M. Mennechet pour expert.

M. le président, à M. Bruslé: N'a-t-il pas été question d'arrangement?

- R. Quand M. Lambert fut arrêté par M. St Théron, puis mis en liberté sous caution, il vint me trouver et me dit: Je vous ai donné deux tableaux en échange de votre Joconde; l'un de ces tableaux m'est nécessaire : rendez-le moi et je vous renverrai le Léonard de Vinci. C'était le

point de départ des arrangemens que nous n'avons pu terminer.

M. le président, au plaignant: Monsieur Lambert, vous dites que vous n'êtes pas marchand de tableaux, et cependant vous avez fait de

nombreuses affaires de ce genre?

 M. Lambert: C'est vrai; mais je ne faisais pas de commerce.
 Mº Paillet, défenseur de M. Mennechet: Ah! voici l'inven'ion.
 M. Lambert achetait des tableaux, faisait des billets qu'il ne payait pas, et il expédiait les tableaux à l'étranger.

Me Marie prend ensuite la parole au soutien de la plainte, et invoque l'application de l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des ré-

parations civiles. Me Landrin plaide pour M. Bruslé, et Me Paillet pour M. Mennechet.

Après une réplique de Me Marie, le Tribunal a statué dans les termes

« En ce qui touche Mennechet: » Attendu qu'il est établ qu'il est resté étranger à l'opération qui a eu lieu en-tre Bruslé et Lambert;

» En ce qui touche Bruslé: » Attendu que, s'il est établi qu'il a vendu au sleur Lambert un tableau représentant la Joconde de Léonard de Vinci, il n'est pas établi qu'il ait garanti l'avthenticité du maître;

Que la plainte portée par Lambert est une spéculation que le Tribunal doit

» Renvoie Mennechet et Bruslé des fins de la plainte, et condamne Lambert, partie civile, aux dépens. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

MEURTHE. - M. Cardi de Sansonnetti, conseiller à la Cour royale de Nancy, vient de mourir.

VAR. (Correspondance particulière.) Execution D'un forçat. -On nous écrit de Toulon, 3 décembre :

· Le nommé Gomarre, qui subissait la peine des travaux forcés à perpétuité, et qui, vers la fin du mois d'octobre dernier, avait été conda né à mort par le Tribunal maritime, pour avoir tenté d'assassiner l'adjudant des chiourmes Antonietti, a été exécuté ce matin, dans l'intérieur du bagne, et selon le mode usité en ces tristes circonstances. Ce malheureux était à peine agé de vingt-deux ans. Depuis sa condamnation il n'avait cessé de montrer la plus grande énergie, et, comme Prévost-Labarre, dont l'exécution remonte à six mois à peine, il désirait ardemment l'arrivée du jour fatal.

» Une douloureuse émotion s'est emparée des assistans lorsqu'il a paru sur l'échafaud; son visage, d'une expression remarquable, ne tra-hissait ni crainte ni désespoir, et son énergie calme et résignée n'avait rien d'affecté; il allait parler aux condamnés rassemblés, lorsque le vénérable abbé Marin, dont le dévoument et la charité inspirent aux condamnés eux-mêmes le plus grand respect, l'en a détourné, et luia dit de se recueillir en cet instant suprême. Le patient a obéi, puis s'est livré à l'exécuteur, et au moment où sa tête allait tomber, on a pu l'entendre

prononcer ces seules paroles : Adieu, adieu.

Cette exécution, rapprochée de celle de Prévost-Labarre, encore récente, fait naître de bien tristes réflexions: ces condamnés avaient étésoldats tous deux; tous deux ont hautement déclaré à leurs juges qu'ils avaient commis leur crime pour se soustraire par la mort à l'infamie du bagne, tous deux ont été soutenus par cette pensée, jusqu'à leur dernière heure; tous deux ont excité dans l'âme des spectateurs une douloureuse compassion, et non cette indignation que soulèvent les grands coupables. La justice a dû les frapper. Mais les criminels appellent ils ordinaire ment ainsi le supplice, et en présence de pareils faits, le législateur ne devrait-il pas s'émonvoir aussi, et rechercher les vices que présente la classification des crimes et des peines ?

Puy DE-Dôme. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) - TROUBLES DE CLERMONT. - Exposition des condamnés. - On nous écrit de Clermont, 5 décembre

« On se souvient que le 15 février dernier, un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de Dôme condamna à différentes peines quinze des accusés impliqués dans l'affaire des troubles de Clermont, Neuf d'entre eux se pourvurent contre cet arrêt, qui fut cassé, et la Cour d'assises de l'Allier, saisie par suite du renvoi, rendit le 12 août un arrêt par lequel furent condamnée. Marie par lequel furent condamnés: Mestas à sept ans de réclusion; Damitrand à six alls de la même peine; Bourcheix, Chassort, Romeuf, Crohet, Genest et Graverol, chacun à cinq ans de réclusion et 200 francs d'amende, et Giraud à douga ans de transparent de la constant de la co à douze ans de travaux forcés. Le même arrêt prononça contre tous les condamnés la peine de l'exposition pendant une heure, sur la place de Jaude à Clermont. C'est aujourd'hui que s'est accomplie cette solennelle expiation. L'échafaud avait été dressé en face même de la maison de M. Conchon, ancien maire de Clermont, à la dévastation de laquelle les condamnés avaignt aujour de la condamnés a condamnés avaient pris la part la plus active. Quoique le plus grand secret eût été gardé, et que le public n'eût été averti de l'exposition qu'à l'instant même où elle allait avoir lieu, la foule était nombreuse; elle a assisté à ce spectacle avec une complète indifférence, justifiée, d'ailleurs, par la tenue des condamnés et par le cynisme que le plusart d'entre par la tenue des condamnés et par le cynisme que la plupart d'entre eux ont affiché.

Des couronnes d'immortelles, lancées du milieu de la foule, sont venues tomber au pied de l'échafaud. Les auteurs de cette indécente démonstration se sont soustraits à toutes les recherches.

Après avoir subi leur peine, huit des condamnés sont montés dans une voiture cellulaire qui a pris la route de Limoges; le neuvième, le nommé Giraud, condamné aux travaux forcés, a du être dirigé sur

Le Tribunal a consacré plusieurs audiences à entendre les plaidoiries des avocats sur la demande en indemnité formée par M. Conchon, contre la ville de Clermont, en paiement d'une somme de 191,388 fr. pour indemnité des dévastations commises à son préjudice pendant les journées des 10 et 11 septembre 1841. Le ministère public a conclu dans e sens de la demande. Le Tribunal doit rendre prochainement son jugement. Nous ferons connaître le résultat de cette grave affaire qui préoccupe vivement ici l'attention publique.

PARIS, 8 DECEMBRE.

La Cour royale (3e chambre) a consacré son audience d'hier. et une audience extraordinaire aujourd'hui, aux plaidoiries dans l'affaire de la mise en faillite de l'ex-notaire Lehon. La cause a été continuée au samedi 17 décembre, pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général.

M. Crétineau-Joly, rédacteur en chef de la Gazette du Dauphiné, a fait insérer, le 2 octobre 1841, dans le Journal de la Librairie, une annonce aiusi conçue :

. L'HISTOIRE DE LA CONSPIRATION DIDIER, par Crétineau-Joly; un fort

volume in 8° (paraîtra le 15 novembre).

Ouvrage rédigé d'après les documens inédits et authentiques parmi lesquels figurent quatre-vingt-trois lettres autographes de M. Deazes, adressées à un agent provocateur en Dauphiné.

M. le général Donnadieu prétend qu'à la suite de cette annonce il se serait mis en correspondance avec M. Crétineau-Joly, et que M. Crétineau-Joly lui aurait promis la publication prochaine de ces autographes, publication attendue avec impatience par le général, comme propre à faire connaître sa conduite à Grenoble

L'engagement attribué au rédacteur en chef de la Gazette du Dauphine n'ayant pas été rempli, M. le général Donnadieu, après avoir pris une consultation délibérée par Me Jules Favre, approuvée par Mes Berryer et Marie, a intenté contre M. Crétineau Joly, devant le Tribunal de première instance, une action en domma-

De son côté, M. Crétineau-Joly soutient que l'on a répandu calomnieusement contre lui une insinuation tendant à faire croire qu'il aurait reçu 80,000 francs du gouvernement pour garder le si-

lence. Il a publié la note suivante : · Le général et ses avocats ont agi comme ils l'entendaient. Je ferai de même, laissant les bruits absurdes tomber devant la réalité, et ne modi-fiant en rien mes résolutions premières. J'ai dit que l'Histoire de la conspiration de Grenoble paraîtrait. Au jour que j'aurai choisi, et non pas à celui que l'on m'indiquera par contrainte, je tiendrai ma parole.

La cause ayant été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1rd chambre, aucun avoué ne s'est présenté contre le défendeur.

Me Jules Favre, avocat du général Donnadieu, a dit: « Mon intention est de demander défaut, mais en même temps je prie le Tribunal de remettre la cause à huitaine, afin que je puisse en exposer l'objet.

M. Thomassin, président : Le Tribunal, en effet, ne peut donner défaut si ce n'est en connaissance de cause. L'affaire est continuée à huitaine.

Un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 7 décembre courant, a fixé au 6 avril 1843 l'ouverture d'un concours devant la Faculté de droit d'Aix pour les chaires de droit administratif et de droit romain, et pour une place de suppléant, vacantes dans cette Faculté. Les docteurs en droit qui désireraient prendre part à ce concours devront se faire inscrire au secrétariat de la Faculté avant le 6 mars prochain.

- Dans une affaire de diffamation, dont la Cour royale était saisie aujourd'hui par suite de l'appel interjeté par le plaignant, qui avait succombé en première instance, M. le président Simonpeau a cru trouver dans la déposition du sieur Doré des indices accusant que ce témoin ne dissit pas la vérité. Il l'a pressé de dire tout ce qu'il savait, et notamment s'il n'avait pas entendu le prévenu tenir le propos qu'on lui reprochait. Ce témoin persistait à nier. M. de Thorigny, avocat-général, lui a demandé s'il avait vu le prévenu aujourd'hui. Doré a répondu qu'il ne l'avait vu qu'à l'audience. Me Bidault de Lisle, avocat de la partie civile, affirme à la Cour et offre de faire prouver que Doré a déjeuné avec le prévenu Speement. M. de Thorigny se leve, et requiert, attendu que le témoin manque à son serment, qu'il soit placé sous la surveil-lance d'un garde municipal jusqu'à la fin de l'audience, sous la réserve de plus graves réquisitions.

On procède à l'audition d'un nouveau témoin, et le sieur Doré, cédant aux conseils qu'il reçoit d'une personne étrangère à l'affaire, revient devant la Cour, et avoue que le déjeuner qu'il a pris avec Speement lui a été payé dans le but de modifier sa déposition. Il convient, du reste, avoir entendu le propos que le

plaignant impute au prévenu. M. de Thorigny a regretté que les délais d'appel fussent expirés à son égard, et il a conclu à ce qu'il fût donné satisfaction aux intérêts civils du plaignant. C'est ce que la Cour a consacré

par son arrêt. Nous avons cru devoir rapporter cet incident, parce qu'il est bon que chacun sache qu'il ne faut pas se jouer de la sainteté du serment, et que ceux qui viennent trahir la vérité devant la justice sont exposés à des poursuites de la plus haute gravité. De tels exemples sont nécessaires, et la Cour a sagement fait de les donner, car malheureusement, dans presque toutes les affaires entre parties, on peut voir que souvent la vérité est de part et d'autre sacrifiée aux sollicitations des plaideurs.

Nous avons déjà rendu compte des débats criminels qui se sont élevés entre MM. Fabre Duchesne et Labbé, anciens associés dans une exploitation de machines. MM. Fabre et Duchesne avaient d'abord dirigé contre M. Labbé une plainte en faux. Traduit devant la Cour d'assises de la Seine, Labbé fut acquitté. Mais des réserves ayant été faites à raison du délit d'abus de confiance. Labbé fut de nouveau traduit en police correctionnelle et condamné à six mois de prison et à des dommages-inté-

rêts envers ses anciens co-associés, parties civiles. Labbé a interjeté appel de ce jugement.

M. Bérit, son avocat, a démontré, en fait, qu'aucun des griess reprochés à son client n'étant établi, et, en droit, qu'il ne peut y avoir abus de consiance d'un associé à l'égard de ses co-associés pour affaires de la société.

La Cour, sans se prononcer sur la question de droit, a déclaré que les faits n'étaient pas suffisamment établis, et infirmant le jugement rendu par le Tribunal correctionnel (6° chambre), elie a renvoyé Labbé des fins de la plainte.

- Vitrac n'a pas inventé le mauvais tour qu'il a voulu jouer aux Messageries royales : il l'a renouvelé de quelque filou qui l'avait imaginé pour se faire voiturer gratis. Vitrac était à Angoulême sans un sou comptant, et avec une malle vide pour toute fortune; il rêvait Paris, cet Eldorado pour la province, où tant de eunes gens se figurent que les alouettes tombent toutes rôties à leur passage de chaque année sur la capitale. Une idée, un souvenir lui vient : il remolit sa malle de foin et de pierres, et se présente au bureau avec elle ainsi garnie. La malle est chargée, Vitrac admis, et la lourde voiture roule sur la grande route. A la barrière de Paris, les employés de l'octroi ne visitent pas le bagage, et Vitrac comptait bien trouver le moyen de disparaître dans la cour des Messageries, au milieu du tohu-bohu inséparable du déballage, à l'arrivée. Mais le conducteur avait conçu des soupçons: il avait remarqué la frugalité de Vitrac, qui n'avait paru à aucune table d'hôte. Il le surveilla, et le signala à un inspecteur de l'administration, qui se saisit de lui au moment où il sortait de la cour en abandonnant sa malle, qui fut ouverte, et dont le contenu frauduleux fut ainsi dévoilé.

Le Tribunal condamne Vitrac à six mois d'emprisonnement. Cléopâtre Cellier a passé l'âge des illusions, des entrechats, des folies et des bals champêtres. Cléopatre Cellier n'en aime pas moins la danse, et voilà pourquoi il comparaît aujourd'hui devant la 6e chambre. C'est dire assez qu'il a dansé de façon à blesser la susceptibilité d'un sergent de ville, qui l'a happé au moment où il faisait son petit pas Chicard avec une Paméla de la rue Corbeau. Cléopaire Cellier a le bon esprit de faire bon marché de sa position avec les magistrats; d'ailleurs, le sergent de ville est formel dans sa déposition ; c'était la danse prohibée, dont la pudeur lui interdit de prononcer le nom, que le sergent de ville a vu danser au prévenu. Il ajoute même que dejà le donneur de ca-

« Ma foi, Monsieur le président, dit le prévenu, je m'en fie à vous. Ce n'est pas mon habitude de folâtrer, je n'ai pas l'humeur volage ni dansante, et j'aime mieux voir danser de vieilles bouteilles de bon vin que de jeunes péronnelles au nez retroussé et à l'exemple souvent fatal, comme vous pouvez le voir.

chets avait averti Cellier de modérer l'expansion de ses jetés-bat-

tus et de mettre un frein au laisser-aller de ses ailes-de-pigeon.

M. le président: Ce qui n'empêche pas que vous, homme marié, vous avez été danser à la barrière, et de façon à vous faire

Le prévenu : C'est ma faute, ma très grande faute. M. le président: Et votre femme n'en a pas moins été vous

Le prévenu: La bonne chère âme! Elle a pardonné. Que ne puissiez-vous faire comme elle! D'ailleurs la bourgeoise sait bien que la danse, et surtout la danse en question, n'est pas dans mes mœurs. Mais que voulez-vous?... La chair est faible, nous étions des amis ensemble, il y avait plus que de la gaieté, un peu de déraison même. Nous avions fêté la Saint-Crépin. Or l'idée nous prit d'aller danser comme des folichons en bas âge. Je dansais d'abord gravement, comme seu David devant l'arche; mais ma danseuse de droite et ma danseuse de vis-à vis se moquèrent de moi, firent des poses, et je jouai des jambes et des bras à l'unisson. C'est ma faute, c'est ma faute, et ma très grande faute! C'est pourquoi je supplie.....

Le Tribunal interrompt le prévenu, et, usant d'indulgence, ne le condamne qu'à 16 francs d'amende et aux dépens.

- Une prévention de vol, de rébellion, de port d'in strumens destinés à commettre des vols, de vagabondage et de rupture de ban, amène devant la 6º chamdre les nommés Bertrand, Chausse, Tanière et Jullien. Les quatre prévenus s'appelleraient, dans le vocabulaire des prisons, un attelage de quatre chevaux de retour. Trois d'entre eux ont fait leurs premières armes au bagne de Rochefort. Julien, seul, n'a pas encore fauché le grand pré; il n'est en récidive que d'une condamnation correctionnelle. Il est difficile de réunir un quatuor plus complet de physionomies plus excentriques. S'il fallait les juger à la mine, leur procès serait bientôt fait. Plusieurs agens de la brigade de sûreté viennent successivement rendre compte de leur arrestation. Ces agens les suivaient à la piste, cherchant l'occasion favorable pour les prendre en flagrant délit, et procéder à leur arrestation. Ils les virent se diriger vers la barrière du Combat, sortir de Paris, et se rendre au bas des buttes St-Chaumont. Grimpés sur la hauteur, les agens les examinèrent à loisir, sans crainte d'être vus. Ils virent alors les prévenus, arrivés dans un endroit solitaire, déposer à terre plusieurs objets qu'ils portaient sous leurs vêtemens, les diviser en quatre parts, et les tirer au sort. Ils furent ainsi facilement convaincus qu'il s'agissait d'un partage d'objets vo'és. Ils suivirent de loin les quatre voleurs, et les arrêtèrent à la barrière, non sans qu'ils opposassent une vigoureuse résistance. Fouillés aussitôt, ces individus furent trouvés porteurs de ciseaux, d'outils à limer, et de fausses clés.

Aux débats, les prévenus balbutient de maladroites dénégations. Le Tribunal condamne Bertrand à cinq ans, Julien à un an, Tanière et Chausse à trois ans d'emprisonnement. Ces deux derniers resteront pendant cinq ans, à l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police. Jullien n'est pas condamné à la surveillance. Quant à Bertrand, à la suite de ses anciens méfaits, il a été placé sous la surveillance de la haute police pendant toute

- Le sieur Bourdiol, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 186, se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), pour y former opposition à un jugement du 28 avril dernier, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement pour vente à l'aide de fausses mesures. Le Tribunal, malgré les efforts de M. Thorel St-Martin, défenseur du prévenu, a confirmé purement et simplement son

M. Turbat, président, a dit ensuite : « Le Tribunal a pris des habitudes de sévérité dans ces sortes d'affaires, parce que ces délits-là deviennent malheureusement trop fréquens. »

- Le 1er octobre dernier, le nommé Martin, charretier, conduisait un haquet sur le quai Saint-Bernard. Une voiture omnibus du chemin de fer de Corbeil s'avançait en sens inverse; elle passe devant le haquet en le rasant. Martin, qui s'apercoit du danger, veut reculer; mais il n'en a pas le temps, et la roue de l'omnibus lui écrase un pied. L'amputation fut jugée nécessaire; mais Martin mourut des suites de sa blessure.

En conséquence de ces faits, le sieur Savin, cocher de l'omnibus, était cité devant la police correctionnelle (7° chambre) sous la prévention d'homicide par imprudence. Le sieur Taillade, entrepreneur desdites voitures, était appelé comme civilement res-

Le Tribunal a condamné Savin à deux mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens. Le sieur Taillade a été condamné comme civilement responsable, solidairement au paiement de l'aburammane:

- Dans la soirée d'avant-hier, un négociant de Bercy, le sieur S..., se présenta chez le commissaire de police de cette commune, M. Clouet, le priant de lui prêter assistance et de l'accompagner à son domicile, où, disait-il, il avait l'assurance de faire constater un flagrant délit de la nature la plus grave. Le commissaire de police, après une hésitation qui ne dura que quelques momens, car le négociant qui réclamait son concours était personnellement connu de lui, se mit en devoir de l'accompagner. Chemin faisant, le sieur S... lui exposa que l'année dernière il avait été dans la nécessité de chasser de chez lui un commis auquel il avait eu à reprocher de nombreuses fautes, et qui en outre s'était rendu coupable, vis-à-vis de lui, de l'offense la plus cruelle. M. S... n'avait pas à cette époque voulu ajouter le scandale d'un éclat public à la douleur d'un affront qui l'avait désespéré; il avait renvoyé de sa maison son commis, Alexandre S..., âgé de 26 ans, et il avait pardonné un coupable égarement à sa femme, âgée de sept ans de plus que le complice, que, peutêtre, elle avait séduit ou du moins encouragé.

L'honnête négociant, à peine maître de son émotion en rappelant ces antécédens douloureux, instruisit le magistrat qu'il avait eu depuis quelque temps les plus fortes raisons de croire que ces coupables relations de sa semme et de son ancien commis n'avaient pas discontinué depuis le généreux pardon qu'il leur avait accordé. Une lettre anonyme, qui lui était parvenue la veille, lui avait donné à cette égard les renseignemens les plus précis, et, résolu, après avoir vérifié la réalité des faits allégués, d'en finir avec une situation devenue intolérable, il avait feint un voyage d'affaires, avait annoncé qu'il partait le soir même pour aller Orléans faire des acquisitions, et s'était réservé de revenir à l'improviste pour surprendre son épouse coupable et la mettre judiciairement dans l'impossibilité de nier le fait qui devait non seulement entraîner une reparation pénale, mais en même temps motiver une séparation devenue indispensable désormais.

Le commissaire, après avoir essayé de détourner M. S... de sa détermination, en cherchant à faire naître quelques doutes dans son esprit, n'eut d'autre parti à prendre que d'accomplir les sévères prescriptions de son mandat. On s'introduisit dans la maison à l'aide des clés qu'avait le mari, on monta à la chambre conjugale, où l'on pénétra après quelque résistance intérieure. La dame S... se trouvait dans sa chambre, en toilette de nuit et toute émue, comme une personne qui vient d'être subitement arrachée au sommeil. Jusque-là rien ne confirmait les soupcons du mari; mais tout à coup celui ci s'élança à la poursuite d'une ombre qui semblait fuir dans la direction de la cuisine, et ce ne fut qu'à grand'peine que le commissaire de police parvint à le rejoindre et à lui saisir le bras au moment où il allait acher la détente d'un pistolet chargé à balle qu'il portait sur lui, et dont il venait de s'armer.

On fit une perquisition dans la maison, et l'on ne tarda pas à trouver, blotti dans un coin obscur de la cuisine, le jeune commis, qui, pâle, tremblant, demanda pour toute grâce que le mari outragé lui laissât la vie.

La dame S..., prefitant du désordre et de l'émoi que causait dans l'établissement et dans le voisinage cette scène insolite, s'était à la hâte couverte de quelques vêtemens, et avait pris la fuite. Les recherches faites depuis lors pour la retrouver sont demetrées sans résultat.

Quant à son complice, sur lequel on a trouvé un couteau poi-gnard tout ouvert, il a été envoyé à la préfecture de police sons l'escorte de gendarmes de la compagnie département de

- L'association de malfaiteurs qui exploitait les rich du faubourg Saint-Germain, et qui se trouve avjourd'hui placée sous la main de la justice, avait, durant le cours de l'été dernier, commis des méfaits de même nature sur divers points de la banlieue de Paris, notamment à Saint-Mandé, à Charenton, à Montreuil, à Nogent-sur Seine, à Bercy, Ivry, etc. Dans l'enquête qui se poursuit par les soins de M. le préfet de police avec des résultats dont nous avons signalé l'extrême in portance, on découvrit qu'une fraction de cette bande s'était mise en rapport avec les voleurs qui avaient pris plus particulièrement pour point de mire les logemens des officiers supérieurs des camps de fort fications, et dont faisait partie le uommé Bailly, arrêté à la suite d'un vol commis chez M. le capitaine Copriol, et Louis Roger, artilleur de la garnison de Vincennes. On apprit aussi que Souque et ses complices, que nous citions dans notre avant-dernier numéro, avaient, en diverses circonstances, commis des vols avec effraction et escalade, de complicité avec des malfaiteurs appartenant aux bandes du faubourg Saint-Germain et de Bailly.

Il paraissait résulter des renseignemens recueillis et des aveux mêmes des prévenus, que c'était par l'entremise de recéleurs qui leur étaient communs, que ces hommes si audacieux, si redoutables, s'étaient trouvés rapprochés. Du jour de cette réunion dan-gereuse datent des vols considérables, commis chez le sieur Héradot, entrepreneur de voitures d'abord, à Charenton-le-Pont, où une somme de 7,000 fr., des bijoux, du linge, des objets de prix furent enlevés; puis successivement, à la manufacture de crayons Conté, à Ivry; chez M. Heinsflesch, propriétaire rue des Char-bonniers, à Saint-Mandé; à Suresnes, chez Mme Compoint, rèschez Mme Com taurateur; chez un professeur, M. Gallien, et chez nombre d'autres personnes, locataires ou propriétaires de campagnes dans les localités que nous désignons plus haut.

Les époux Chamalet, brocanteurs au Petit-Grenelle, contre lesquels s'élèvent les charges les plus précises pour avoir recéléune notable partie des objets ainsi dérobés dans la banlieue, ont été arrêtés hier sur mandats directement décernés par le préfet de police, et de si accablantes preuves se sont réunies contre eux dans la perquisition à laquelle il a été procédé, qu'ils n'ont même pas essayé de nier.

L'arrestation des époux Chamalet porte à douze le nombre des recéleurs déférés en ce moment au parquet. Une circonstance fort singulière a signalé l'opération de saisie à laquelle on procédait, lundi dernier, chez un de ces individus: Mignard et Souque, dans la franchise de leurs aveux, avaient déclaré que, vers le milieu du mois d'août dernier, ils avaient commis un vol important au préjudice et au domicile du nommé Mallet, brocanteur, rue de Suresnes, lequel, aujourd'hui placé sous la main de justice, était un de leurs recéleurs habituels. Certes, c'était déjà là quelque chose de bizarre que de voir des voleurs dépouillant leur propre recéleur; mais le plus extraordinaire de l'aventure, fut qu'après s'être chargés de tout ce qu'ils avaient pu emporter de précieux, ils se dirigèrent vers la demeure d'un second recéleur, avec lequel ils étaient également en relations, et qui, bien qu'ils ne lui dissimulassent pas l'origine de leur butin, l'acheta à vil prix, au risque d'encourir la même mésaventure que son confrère, ou plutôt en se promettant bien de ne pas s'y exposer.

Le recéleur de la rue de Suresnes, qui n'avait eu garde de porter plainte, a cependant été obligé de reconnaître, pour lui

gnard avaient soigneusement donné la désignation en en faisant connaître l'origine.

Cette espèce de razzia de la police contre les recéleurs aura, nous n'en doutons pas, les plus heureuses conséquences pour la sécurité de la capitale. Pour compléter le bien d'une pareille mesure, il faudrait toutefois que l'on avisât d'une manière quelconque à remédier à la déplorable facilité avec laquelle le Mont-de-Piété procède aux engagemens. Il n'y a pas d'exemple d'un voleur arrêté, dans les poches ou au domicile duquel on n'ait trouvé des reconnaissances constatant l'engagement d'objets provenant de vol. Un semblable état de choses a de la gravité, et nous n'hésitons pas à le sigualer à la sollicitude éclairée de l'autorite compétente.

- Cinq matelots et un mousse appartenant au vaisseau de la compagnie des Indes, le Clydesdale, accusés d'avoir, dans le cours du voyage, occasionné la mort du nègre Philippe Keel, cuisinier du bâtiment, ont comparu devant le Tribunal de police de Liver-

John Stephen, matelot nègre, a fait connaître par son témoignage les faits de la cause en ces termes : « Pendant notre traversée de Bombay à Liverpool, le cuisinier, homme de couleur comme moi, est tombé malade. Il était alité depuis trois jours, lorsque mercredi matin l'accusé Randle est venu le trouver et lui a dit : "Hé bien! fainéant, te lèveras-tu enfin aujourd'hui pour faire notre déjeuner? ça ne nous amuse pas du tout de faire la cuisine nous-mêmes. - Vous voyez bien, répondit le pauvre noir, que je suis malade, et que je ne peux pas bouger. - A merveilrépliqua Randle, nous allons te hisser à ton fourneau. » Aussitôt dit, aussitôt fait. Randle, Saül et les trois autres se sont approchés du moribond, et lui passant une corde au cou, ils l'ont traîné depuis son lit jusqu'à l'écoutille. « Mes bons amis, leur ai-je dit, vous n'y pensez pas, vous allez étrangler ce pauvre nè-

gre! - Bah! a répondu un des accusés, vous autres vous avez la vie dure, ca ne l'écorchera seulement pas. »

Lorsque Philippe Keel a été amené sur le pont, il avait les yeux fermés, la bouche ouverte, et sa langue en sortait à moitie. Le pauvre homme était mort. Attiré par le bruit, le capitaine est entré dans une grande fureur : il a fait mettre aux fers cinq de nos camarades, et le petit mousse John Robert, qui tirait le nègre par les pieds tandis que les autres le tiraient par le cou. Nous n'étions pas loin des côtes d'Angleterre ; le capitaine, au lieu de faire jeter le cadavre à la mer, l'a amené sur le bâtiment, et il est en ce moment exposé dans les docks.

Plusieurs dépositions ayant confirmé celle de Stephen, et i'autopsie ayant prouvé la mort par strangulation, les six inculpés sont renvoyés devant la cour criminelle centrale de l'Amirauté.

Aujourd'hui vendredi 9, l'Opéra donnera la 150° représentation de la Juive, chantée par MM. Duprez, Levasseur, Mmes Dobré et Méquillet. - A l'Opéra-Comique, Polichinelle et le Roi d'Yvetot se traduisent par ces deux mots : salle comble.

COMPAGNIE DES INDES.

Au nombre des plus riches étrennes qui peuvent être offertes aux femmes, il faut citer les cachemires. Aussi sommes-nous convaincu que les comptoirs de la Compagnie des Indes, rue Richelieu, 80, recevront, à l'occasion du jour de l'an, un surcroît de visiteurs. C'est, en effet, dans ces magasins, toujours si complètement assortis en châles de l'Inde, qu'on peut le plus aisément faire un choix en harmonie avec son goût et sa bourse. La position exceptionnelle de cette maison spéciale lui permet de vendre à des prix modérés les plus beau cachemires, sans que la perfection du travail se ressente en rien de ce bon marché.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Les étrennes de 1845 seront plus brillantes que celles des années

antérieures. La librairie L. CURMER annonce une suite de nouveautés destinées à tous les âges. Les Français peints par eux-mêmes, ouvrage complet et terminé, s'adressent à toutes les classes de la société. La Suite et Fin du Jardin des Plantes, en complétant de la manière la plus splendide un traité d'histoire naturelle, est destinée à plaire aux jeunes gens des deux sexes. Un Hiver à Paris est le plus magnifique keepsaka gens des deux sexes. Un Hiver a Paris est le plus magnifique keepsake qui ait encore été publié; la splendeur des gravures égale la perfection du texte. Les Contes des Fées se présentent sous la forme la plus séduisante qu'ils aient encore revêtue. La Passion de N.-S. Jésus-Christ est un modèle de typographie, orné de gravures d'Overbeck. Le Catéchisme illustré sera un véritable cadeau pour les jeunes enfans qui aspirent à la première communion. L'Album des Enfans apprendra sans fatigue, aux enfans du premier âge, les élémens de la lecture. Les salons de L. Curmer seront donc comme les années précédentes, le rendez-vous des Curmer seront donc, comme les années précédentes, le rendez-vous des personnes qui veulent donner des étrennes utiles et de bon goût.

— D'ordinaire les riches Keepsakes publiés à l'occasion du nouvel an ont le double défaut de couter très cher et d'être fort ennuyeux. Aussi un immense succès accueillit-il dès sa première apparition le Comic-Almanack, publié à Londres; ravissant volume, dans lequel toute l'humour britannique s'est donné carrière.

La Maison Aubert, avec le concours des plus spirituels artistes fran-çais, a entrepris une lutte avec la librairie de Londres; et certes, sans la moindre prévention nationale, on est forcé d'avouer que le Comic-Almanach français, édité avec un bien plus grand luxe que son rival,

l'emporte encore sur lui en originalité, en esprit et en bon goût.

Pour que rien ne manque au succès de ce charmant keepsake, élégament cartonné et doré sur tranche, l'Editeur ne le vend que cinq francs, bien qu'il soit orné de douze gravures à l'eau forte et d'une centaine de vignettes sur bois

Commerce — Industria.

- L'Entrepôt général des étoffes de soie, 8, rue de la Vrillère, en face la Banque de France, vient de recevoir des fabriques de Lyon plusieurs parties de soieries façonnées sans mélange. Aujourd'hui ces étoffes sont livrées à la vente aux prix de 2 fr. 25, 2 fr. 75 et 3 fr. 25 le mètre. Nous nous hâtons d'en faire part à nos abonnés.

ÉTRENNES POUR 1843. - RUE RICHELIEU, 49, AU PRENIER. - PUBLICATIONS ILLUSTRÉES.

LES FRANÇAIS PEINTS PAR EUX-MÊMES, Encyclopédie morale du XIXº Siècle, par les sommités littéraires et aristiques. Neuf magnifiques volumes contenant la physionomie de tous les types de l'époque actuelle. Deux MILLE GRAVURES. Ouvrage complet et terminé. Le vo'ume noir, 15 fr.; les 7º et 8º, 18 fr. chaque; le volume leolorié, 25 fr.; les 7º et 8º, 30 fr. chaque; les neuf volumes noirs, 126 fr.; les neuf volumes coloriés, 210 fr.

SUITE ET FIN DU JARDIN-DES-FLANTES, contenant la description et les mœurs des oiseaux, reptiles, poissons, insectes et mollusques conservés dans la galerie du Muséum d'histoire naturelle, par M. le docteur EMMANUEL LEMAOUT, un très magnifique volume grand in-8°, de 600 pages de texte, avec 500 gravures sur bois, 19 planches gravées sur acier, coloriées à l'aquarelle, 8 planches sur acier représentant les vues du jardin, 10 portraits gravés sur acier, et un splendide portrait de Buffon; 83 livraisons à 30 cent.; l'ouyrage complet. 25 fr.

MUSÉUM DU JEUNE NATURALISTE, fire res et histoire des animaux les plus intéressans de la création, d'après Buffon, Cuvier, Audubon, Vaillant, Lacépède, Latreille. 1 e série: 30 magnifiques gravures sur bois, 15 livraisons à 30 cent. chacune; 75 cent. coloriée; la serie complète, 4 fr. 50 cent.; cartonnée élégamment, 6 fr.; coloriée, 11 fr. 25 cent.

Imitation de Jesus-Christ. — Les Saints-Evangiles. - Livres d'Overbeck. - Réunion complète de Paroissiens, Livres d'heures, Missels ornés de gravures, Fermoirs armoriés, Signets.

UN HIVER A PARIS, Tableau de mœurs contemporaines, par M. J. JANIN, illustre par dix-huit magnifiques graveurs. Sur acter, d'après m. EUGÈNE LAMI, et par une multitude de bons graveurs. Un spiend de volume grand in-8°, 1 f. la livraison. L'ouvrage complet, 18 f.; après le 15 decemb., 20 f.

LES CONTES DES FÉES, par CHARLES PERRAULT, contenant: les Fées, le Chaperon rouge, le Chat botté, le petit Poucet, Cendrillon, la Belle au Bois dormant, Riquet à la Houpe, l'eau d'Ane. 100 magnifiques gravures sor acier, par mm. pauquet, marvy, jeanron, jacque, avec texte gravé sur acier. 25 livraisons à 50 cent. L'ouvrage sera terminé pour le 15 décembre; il se vendre, après estre époane. 15 fr. vendra, après cette époque, 15 fr.

CATÉCHISME ILLUSTRÉ, on Abrégé de la Foi, avec neuf belles gravures sur acier et une multilude de bois graves d'après les dessins de Mme élise poulanger. Neuf livraisons à 50 cent. Prix complet, 4 fr. 50 cent.; carionné élégamment, 6 fr. 25 c.

NOUVEL ALBUM DES ENFANS, ALPHABET AVEC EXERCIC S DE LECTURE, contes traduits de l'anglais, de l'allemand, contes de ma Mère l'Oie, Fables de Lafontaine, Histoires d'animaux, etc. Gravures sur acier coloriées Un magnifique album, cartonné avec recherche, Prix, 8 fr.

PASSION DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHEIST, texte con plet et orthodoxe. Dix magnifiques gravures d'après fred. overbeck. Dix livraisons à 1 fc.

LA QUATRIÈNE LIVEAISON EST EN VENTE.

OU REPERTOIRE RAISONNE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRES CIVILE, ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE:

Contenant par ordre alphabétique l'explication de tous les termes de droit et de pratique, un traité raisonné sur chaque matière, la jurisprudence des diverses cours et du conseil d'Etat, un sommaire des législations étrangères.

Publié sous la direction de MM. SEBIRE et CARTERET, avocats à la Cour royale de Paris. Toutes les matières sont traitées par les jurisconsultes les plus distingués de la magistrature, du professorat et du barreau de Paris et des départements Chacun des principaux articles porte la Signarque de l'auteur.

L'ouvrage formera de 15 à 15 vol. Passé le nombre de 15 vol. l'Editeur s'engage à livrer gratis aux Souscripteurs les volumes qui pourraient excéder. Chaque volume grand in-8°, imprimé à deux colonnes, sera composé de 42 à 45 feuilles d'impression, 700 à 750 pages environ, et contiendra la matière de 4 forts volumes in-8°.

Prix de chaque volume: 15 francs pour la France, 20 francs pour l'étranger.

Chaque volume sera publié par livraisons de 15 feuilles environ; trois livraisons formeront un volume. Il paraît une livraison tous les mois. Prix de chaque livraison: 5 francs pour la France, 6 francs 50 centimes pour l'étranger.

On souscrit à Paris, chez PAUL MELLIER, Editeur, place Saint-André des Arts, 11;

Videcoq père et fils, Libraires. place du Panthéon, 3; Joubert, Libraire, rue des Grés, 14; et chez les principaux Libraires des départements et de l'étranger.

ouverture des salons d'êtrennes

PLACE DE LA BOURSE, nº 51.

MAISON SUSSE FRÈRES.

PASSAGE IES PANORAMAS, nos 7 et 8.

M. Mercier s'est engagé à commencer l'ex-

ploitation dudit brevet dans l'année de son obtention, à défaut de quoi ladite société se trouverait dissoute de plein droit. erait dissonte de . Pour extrait: Signé Lejeune.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

tes de couleurs, Agendas, etc., etc,

REZ-DE-CHAUSSÉE.

Papiers de luxe, Maroquinerie, Albums, Buvards, Portefeuilles, Bottes de conleurs Agendas, etc., etc.

PREMIER . 12 SALONS.

SOCIETÉ D'HESECQUE ET C*.

Exploitation de l'acide borique en Toscane.
L'assemblée générale du 16 novembre dernier n'ayant pas reuni les conditions exigées pour pouvoir s'occuper de la reforme des statuts, le gérant, aux iermes de l'article 33 de l'acte de societé, a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir le 16 janvier 1843, au siége de la gérance, à Florence, pour délibérer sur les objets soumis à l'assemblée infructueusement convoquée.

Las détenteurs des actions de la Compagnie Corse sont prévenus qu'il y aura lundi

Dour assister à l'assemblée des la compagnie Corse sont prévenus qu'il y aura lundi

Dour assister à l'assemblée des la compagnie Corse sont prévenus qu'il y aura lundi

Dour assister à l'assemblée des la compagnie Corse sont prévenus qu'il y aura lundi

Dour assister à l'assemblée des la compagnie Corse sont prévenus qu'il y aura lundi

Dour assister à l'assemblée des la compagnie Corse sont prévenus qu'il y aura lundi

Dour assister à l'assemblée des la compagnie Corse sont prévenus qu'il y aura lundi

Dour assister à l'assemblée des la compagnie Corse sont prévenus qu'il y aura lundi

Dour assister à l'assemblée des la compagnie Corse sont prévenus qu'il y aura lundi

Dour assister à l'assemblée des la compagnie Corse sont prévenus qu'il y aura lundi

Dour assister à l'assemblée des contraits les numéros suivans:

1 1612, 1888, 3437, 3438, 5149, 5150,

1637, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1651, 1651, 1651, 1651, 1651, 1652, 1838, 1839, 3166, 3167, 3168, 1667, 1651, 1652, 1838, 1839, 3166, 3167, 3168, 1667, 3168, 3167, 3168, 31

prochain 12 de décembre 1842, à une heure de l'après-midi, une assemblée générale extraordinaire dans laquelle on traitera des affaires concernant cette compagnie, dont le siège est à Paris, rue Pinon, 10, où aura lieu la réunion.

MM. les actionnaires de la Compagnie Houillière sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le lundi 19 du courant, à sept heures et demie du soir, au siège social, rue St-Georges, 15.

Le but de la rénnion est de délibérer : 10 sur des modifications à faire aux statuts, voltamment à l'article 2; 2º et sur l'opportunité d'un appel de fonds.

Le directeur-gérant,

524, 529, 1578, 1579, 4642, 4648, 980, 981, 982, 983, 984, 1823, 5153, 4562, 3172, 1563, 1192, 3299, 5177, 5179, 3348, 3349, 1599, 51329, 5178, 5571, 3600, 884, 885, 896, 897, 898, 899, 900, 2741, 3313, 8320, 4643, 4646, 4647, 4650, 4653, 5111, 5632, 5633, 5654, 5655, 5656, 5657, 1898, 5639, 5639, 1588, 1599, 1529, 4452, 1040, 1041, 1842, 1043, 1044, 1015, 4570, 4599, 4568, 4567, 4566, 4665, 907, 1621, 1191.

Tamment à l'article 2; 2° et sur l'opportunité d'un appel de fonds.

Le directeur-gérant,
E. DELAVAL.

VENTE PUBLIQUE D'ACTIONS.

Le directeur de la société anonyme des Paquebots à vapeur entre le Harve et Londres prévint le public que le marzon, agent de change, il sera procédé à la vente publique et aux enchères.

Des ACTIONS de ladite Société, au capital nominal de 500 fr. chacune, et portant les numéros suivans:

1612, 1888, 3437, 3438, 5!49, 5150,

Sociétés communerciales. le perfectionnement desdites machines.

Suivant acte reçu par Mº Bonnaire, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six novembre mil huitcent quarante-deux, enregistré, M. Gott Priod PENZOLDT, deux, enregistré, M. Gott Priod PEXZOLDT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Belleville, rue des Solitaires, 9; et M. Jean ROHLES, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueit, 29, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la confection et la vênte des machines propres à extraire l'eau de toutes espèces d'étoffes et linge et de la fécule de pomme de terre, par le moyen de la force centrifage, La durée de la société a été fixée à treize années et dix mois. à partir du vingtcentrifuge, La durée de la société a été fixée à treize années et dix mois, à partir du vingisept novembre mil huit cent quarante-deux. Elle existe sous la raison PENZOLDT et ROILLES. Le siège de la société est établi à Paris, rue Montorqueil, 29. M. Rohlfs a seul la signature sociale: seul il a droit de faire les achats, de recevoir les commandes, faire fabriquer les machines, les vendre et en toucher le prix comptant ou à terme; il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société; il ne peut sous au cun pré exte souscrire ni endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société tous engagemens de cette nature ne sont valables, qu'autant qu'ils sont signés par les La durée de cette société est fixée à dix années, qu'autant qu'ils sont signés par les deux associés individuellement. M. Penzolt à apporté à la société : 1º ses soins et son industrie : 2º divers brevets d'invention et de perfectionnement pour des machines à sécher les laines, et autres produits; 3º et tous autres brevets d'adtition ou de perfectionnement qui pourraient être obtenus par M. Penzoldt pendant le cours de la société. 1º son temps, ses soins et son industrie; 2º une somme de huit mille deux cent ciuquante frances en espèces; 3º et tous les brevets qu'il pourrait blein, pendant la durée de la société, pour

Signé BONNAIRE. (1769)

Signe Boskinks.

Suivant acte reçu par Me Lejeune, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-deux, portant la mention suivante: Encepistre à Paris, 4e bureau, le vingt-six novembre mil huit cent quarante-deux, folio 3, recto, case 11e, reçu cinq francs, dixième cinquante centimes, signé Dufresneau,

M. Pierre-Joseph MOZARD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 9;

Poissonnière, 9; Et M. Louis-François MERCIER, rentier, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 42, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 22,
Ont formé entre eux une société pour l'exploitation du brevet qui pourra être obtenu
auprès du gouvernement de l'empire russe,
pour la fabrication et la vente d'un nouveau
brai destiné au calfatage des vaisseaux, et
dont le procédé appartient à M. Mozard.
Cette société a été établie,
A l'égard de M. Mereier, comme associé gérant et responsable.

A l'égard de M. Mercier, comme associé gérant et responsable;
A l'égard de M. Mozard, comme associé commandi aire, celui-ei ne pouvant être tenu au-del à de sa mise en société.
La durée de cette société est fixée à dix années, qui commenceront à courir du jour où ledit brevet aura été obtenu.
Le siège de la société sera établi au domicile, à Paris, de M. Mercier.
Ladite société sera régie sous la raison sociale MERCIER et Ce; M. Mercier aura seul la signature sociale.

JOUETS D'ENFANS, REEPSAKES, LIVRES. BRONZES. etc.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adrec-ses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS Du sieur FEINIEUX, entrep. de bâtimens rue Bichat, 24, le 15 décembre à 12 heure (No 3414 du gr.);

Du sieur LECAPLAIN, libraire, rue Racine, le 14 décembre à 1 heure (Nº 3376 de DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 1et decembers 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement Pouverture audit jour:

Du sieur ROGER, md d'estampes, rue St-Jacques, 58, nomme M. Chaude juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (No 3463 du gr.);

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites. MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Pour être procédé, sous la présidence de

M. le juge-commissaire, aux vérification e affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEROY, md de marbres, boulevard Beaumarchais, 77, le 14 décembre à 2 heures (No 3284 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion qué sur l'utilité du mointien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (Nº 3454 du gr.):
Du sieur LEROYER, honnetier, rue de la Chaussée-d'Antin, 62, entre les mains de M. Wurmser, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 12-14, syndic de la faillite (Nº 3438 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica-

tion des créances, qui commencera im tement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la Dlle PERCOT, tenant l'hôtel Saxe-Cobourg, rue St-Honoré. 337, sont invités à se rendre, le 13 décem-bre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblée des fall-lites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 3346 du gr.): lans l'interet d 346 du gr.);

ASSEMBLEES DU VENDREDI 9 DECEMBRE.

NEUF HEURES: Aigre, libraire, délib.
DIX HEURES: Delante, pharmacien, synd. —
Guillaume, vannier, vérif. — Boehmé, bottier, conc. — Berthelot, md de vins clôt.
UNE HEURE: Lejay, fab. d'espagnolettes, id.
— Debare et Dlle Degroof, mds de charbon de terre, compte de gestion.

Décès et inhumations.

pue les créanciers vérifiés et affirmes ou ad-nis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vinge

Du 6 décembre 1842.

Mile Manesse, rue de la Madeleine, 6. — M.
Fey, rue Neuve-des-Mathurins, 57. — M.
Houdard, rue du Faub.-St-Honoré, 109. —

Pour assister à l'assemblée dans laquelle jours, à dater de ce jour, leurs titres dr créances, accompagnés d'un bordereau suant sur la composition de l'état des créantiers présumés que sur la nomination de membre, indicatif des sommes à réclat mer, MM. les créanciers :

Du sieur HÉRUVILLE, med de lingerie, rue
de Choiseul, 17, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 172, syndic de la faillite (No 3454 du gr.):

Du sieur LEROYER, bonnetier, rue de la Chaussée-d'Antin, 62, entre les mains de M. Warmser, rue Barbette, 11. — M. Blanchers subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FEINIEUX, entrep. de bâtimens, vue Bichat, 24, le 15 décembre à 12 heures

No 3414 du gr.):

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica.

BOURSE DU 8 DÉCEMBRE. | 1ere. |pl. ht. |pl. bas der c.

| 5 010 compt | 119 | 75 | 119 | 75 | 119 | 70 | 119 |
|---------------|-----|-----|-----|----|-----|----|------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Fin courant | 79 | 45 | 79 | 45 | 79 | 40 | 79 |
| Emp. 3 010 | - | - | - | - | - | - | 9596 |
| -Fin courant | | _ | | - | - | - | |
| Naples compt. | 107 | 25 | 107 | 25 | 107 | 25 | 107 |
| -Fin courant | 23 | 100 | | | 00 | - | Sec. |

| Obl. de la V. 1305 | d. active 23 3 |

BRETON.

Enregistré à Paris, le

décembre 18424 IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35;

Pour légalisation de la signature A.Guyor, le maire du 2º arrondissement,

Regu un frans dix contimess